



**DIR TRANQ PUB/AR-2024-82
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRETE PORTANT MESURE TEMPORAIRE RELATIVE AU STATIONNEMENT ET A LA CIRCULATION POUR LE FORUM DE L'EMPLOI MERCREDI 27 MARS 2024 AU GYMNASSE GUIMIER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;
Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu la demande de Madame CEVAER Mélanie, Responsable bureau information jeunesse, d'organiser un forum de l'emploi mercredi 27 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour faciliter l'accès des véhicules au Gymnase Guimier,
Considérant que le pétitionnaire a besoin d'occuper des places de stationnement,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques afin de faciliter le stationnement des véhicules des organisateurs, exposants et visiteurs;

ARRETE

Article 1 : Les places de stationnement **du parking situé 57 Rue de Montfort et du parking 94 rue de Montfort**, (les accès parking du Gymnase GUIMIER) sont neutralisées et déclarées gênantes **le Mercredi 27 Mars 2024 de 8h00 à 17h00**.

Article 2 : Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal par 30 barrières avec possibilité d'affichage et signalétique « stationnement gênant ». Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.

Article 3 : Sauf ceux du demandeur, les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les services de Police.

Article 4 : Les véhicules désignés par l'organisateur seront dotés d'un signe distinctif dans sa forme laissé à l'appréciation de l'organisateur, permettant ainsi aux agents chargés du contrôle du stationnement d'éviter toute confusion et occupation illégale.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.
Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 6 : Les ampliatiions du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la tranquillité Publique,
Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
Madame CEVAER Mélanie, Responsable Bureau Information Jeunesse,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes, 25 MARS 2024

Ali RABEH
Maire de Trappes



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ali Rabeh', written over the bottom right portion of the official stamp.